



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dix-neuvième session

199 EX/10

Rev.

PARIS, le 16 mars 2016
Original anglais

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

ÉVALUATION ET RECONDUCTION D'INSTITUTS ET DE CENTRES DE CATÉGORIE 2

Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique

Résumé

Le présent document vise à informer le Conseil des conclusions de l'évaluation relative au Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (République de Corée), réalisée par l'UNESCO en 2015 conformément à la Stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 (cf. résolution 37 C/93). En conclusion, il propose de renouveler le classement de ce centre en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 13.



I. INTRODUCTION

1. La Conférence générale a approuvé la création du Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO (résolution 35 C/51). Suite à cela, un accord concernant la création du Centre a été signé le 25 juin 2010 entre le Gouvernement de la République de Corée et l'UNESCO pour une période de six ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. L'Accord est entré en vigueur le 30 septembre 2010.

2. Conformément à la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 adoptée par la Conférence générale (résolution 37 C/93), une évaluation indépendante du Centre a été menée en 2015, dont le coût a été entièrement pris en charge par la République de Corée. Cette évaluation avait pour principal objectif d'évaluer les performances du Centre par rapport à ses objectifs et fonctions, comme le spécifiait l'Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement coréen, ainsi que sa contribution aux objectifs stratégiques de programme et aux priorités de programme de l'UNESCO, pour permettre de prendre une décision éclairée quant au renouvellement ou non du statut de centre de catégorie 2 et à la signature du nouvel accord correspondant.

II. ÉVALUATION

3. L'évaluation fait état des principales conclusions et des défis ci-après en ce qui concerne les activités et la gestion du Centre.

4. Selon l'évaluation, l'action du Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique s'avère efficace pour renforcer la visibilité de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 dans la région Asie-Pacifique, pour diffuser l'information relative au patrimoine culturel immatériel dans la région et pour bâtir un réseau de coopération. Toutefois, le Centre devrait améliorer ses actions s'agissant de la mise en place de mécanismes d'échange d'informations qui respectent les principes de la Convention de 2003 et du renforcement de la visibilité du patrimoine culturel immatériel et de la Convention. Il devrait aussi renforcer les réseaux de praticiens, de responsables, mais aussi de communautés et d'ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, et en créer de nouveaux.

5. En ce qui concerne la structure et l'efficacité du Centre, la structure de gestion de ce dernier se compose d'un conseil d'administration et d'un comité exécutif, qui seront assistés d'un secrétariat. Le Conseil d'administration se réunit une fois par an et approuve les plans d'activité et le programme à moyen et long termes. L'évaluation a mis au jour des conflits d'intérêts potentiels dans la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration, comme la représentativité de certaines parties prenantes.

6. Au vu de ces conclusions, l'évaluation recommande d'ajouter un Comité consultatif, composé de représentants d'ONG, d'un représentant non gouvernemental de chaque sous-région et de spécialistes, qui fournira des avis sur la mission d'information et de travail en réseau du Centre, ce qui aiderait ce dernier à définir et suivre une stratégie claire, conforme aux objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO.

7. Le rapport d'évaluation recommande également que le Centre et l'Organisation entretiennent une communication bilatérale transparente plus régulière, par le biais du représentant de la Directrice générale au Conseil d'administration du Centre. En ce qui concerne la collaboration avec les bureaux hors Siège de l'UNESCO, l'action du Centre est généralement appréciée, bien qu'il soit apparu que nombre d'activités sont basées sur des projets et devraient être planifiées de manière plus stratégique.

8. En ce qui concerne l'efficacité de l'information et du travail en réseau, l'évaluation a montré que les parties prenantes appréciaient généralement l'action du Centre et que, au cours des six dernières années, celui-ci avait noué d'importants liens de collaboration avec plusieurs pays de la région Asie-Pacifique.

9. L'évaluation a recensé les principaux atouts du Centre, comme l'appui vigoureux du Gouvernement coréen, la motivation et le professionnalisme du personnel et les effets positifs de plusieurs activités dans la région Asie-Pacifique. Néanmoins, le Centre devrait s'atteler à relever un certain nombre de défis pour mieux aligner ses actions sur les objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO et la Convention de 2003. Par exemple, il conviendrait de prendre des mesures pour améliorer la communication et la coordination bilatérales entre le Centre et l'UNESCO, d'une part, et entre le Centre et les autres centres régionaux de catégorie 2, d'autre part. Récemment, des efforts importants ont été déployés en ce sens. En outre, étant pleinement financé par le Département du patrimoine culturel de la République de Corée, le Centre fonctionne selon les règles définies pour les administrations coréennes alors que, parallèlement, son action doit contribuer à la réalisation des objectifs et résultats escomptés de l'UNESCO.

10. L'évaluation conclut que, compte tenu de sa brève durée d'existence, le Centre est devenu une référence importante dans la région Asie-Pacifique en matière d'information et de travail en réseau et que la plupart des États membres sont satisfaits de ses activités. Aussi recommande-t-elle le renouvellement de l'Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République de Corée. Cependant, elle recommande également que, dans ce cas, les missions du Centre soient clarifiées, que certaines de ses pratiques soient modifiées et que l'Accord soit amendé en conséquence.

Recommandation

11. Un projet d'accord a été établi, compte tenu des recommandations du rapport d'évaluation, en consultation avec le Gouvernement coréen. Il contient quelques différences par rapport à l'accord type, qui concernent le Conseil d'administration (article 7) et l'ajout d'articles supplémentaires pour définir les rôles et responsabilités du Comité exécutif, du Secrétariat et du Directeur (articles 8, 9 et 10) et qui figurent en Annexe au présent document.

12. Conformément à la Stratégie globale intégrée, et se fondant sur les conclusions de l'évaluation, la Directrice générale recommande au Conseil exécutif de renouveler le statut du Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. La version en ligne du projet d'accord, ainsi que le rapport d'évaluation, sont disponibles pour consultation sur la page Web du Secteur de la culture, à l'adresse suivante : www.unesco.org/culture/partnerships/category-2-centres.

Décision proposée

13. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 35 C/51 et 37 C/93,
2. Prenant note du document 37 C/18 Partie I et de ses annexes,
3. Ayant examiné le document 199 EX/10 et son annexe,
4. Prend note de la recommandation de la Directrice générale tendant à ce que le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO du Centre international

d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (République de Corée) soit renouvelé ;

5. Encourage le Gouvernement de la République de Corée à veiller à ce que le Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique contribue davantage à la mise en œuvre des objectifs stratégiques de programme et priorités de l'UNESCO et, en particulier, de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 ;
6. Invite le Gouvernement de la République de Corée et le Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation ;
7. Prend note en outre des divergences qui existent entre, d'une part, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République de Corée et, d'autre part, l'accord type relatif aux instituts et centres de catégorie 2 approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
8. Décide de renouveler le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO du Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique ; et
9. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

ANNEXE

DISPOSITIONS DIVERGEANT DE L'ACCORD TYPE

Article 7 Conseil d'administration

1. Le Centre est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et composé :

- (a) de l'Administrateur du Département du patrimoine culturel ou de son représentant désigné, qui est de droit Président du Conseil d'administration ;
- (b) de deux représentants du Gouvernement de la République de Corée ;
- (c) d'au maximum cinq représentants des États membres de l'UNESCO qui apportent une contribution substantielle au Centre et jouent un rôle important dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, et exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration, tout en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation géographique équitable ;
- (d) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (e) d'un représentant de la Commission nationale coréenne pour l'UNESCO et d'un autre des organisations associées et des organisations de coopération de la République de Corée ;
- (f) d'au maximum deux représentants de toute autre organisation intergouvernementale ou organisation non gouvernementale autorisée à siéger sur décision du Conseil d'administration.

Le Directeur du Centre siège au Conseil d'administration mais ne prend pas part aux votes.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) élit les membres du Comité exécutif ;
- (b) adopte les programmes du Centre à moyen et long termes ;
- (c) adopte le plan d'activité et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (d) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris une auto-évaluation biennale de la contribution qu'apporte le Centre aux objectifs du programme de l'UNESCO ;
- (e) examine les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers du Centre et veille à la communication des documents comptables nécessaires à l'établissement des états financiers ;
- (f) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
- (g) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales aux activités du Centre.

Article 8 Comité exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 9 Secrétariat

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation du Directeur général de l'UNESCO.
3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
 - (a) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (b) des fonctionnaires que le gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale ;
 - (c) des membres du personnel de l'UNESCO mis temporairement à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'Organisation et aux décisions de ses organes directeurs.

Article 10 Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) soumettre à l'UNESCO tous les documents de travail du Conseil d'administration, notamment le projet de plan d'activité et de budget, au moins six semaines avant sa tenue. L'UNESCO donnera son avis à leur égard dans un délai de deux semaines à compter de leur réception. Enfin, le Centre soumet au Conseil d'administration une version finale de ces documents au moins deux semaines avant sa session ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre, conformément, notamment, aux dispositions de l'article 7-2 (d) et (e) ci-dessus ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Cent quatre-vingt-dix-neuvième session

199 EX/10
Add.

PARIS, le 30 mars 2016
Original anglais

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

ÉVALUATION ET RECONDUCTION D'INSTITUTS ET DE CENTRES DE CATÉGORIE 2

ADDENDUM

**CENTRE INTERNATIONAL D'HYDRO-INFORMATIQUE POUR LA GESTION INTÉGRÉE
DES RESSOURCES EN EAU, ITAIPÚ BINACIONAL, BRÉSIL ET PARAGUAY**

Résumé

Le présent document vise à informer le Conseil des divergences existant entre, d'une part, les projets d'accords relatifs à la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international d'hydro-informatique pour la gestion intégrée des ressources en eau (catégorie 2) à Itaipú Binacional (Brésil et Paraguay) et, d'autre part, l'accord type contenu dans la stratégie globale intégrée concernant les instituts et les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (document 37 C/18 Partie I et pièces jointes) qui a été approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 8.



CONTEXTE

1. En s'appuyant sur les activités conjointes déployées en 2005 et suite à la décision 174 EX/11 du Conseil exécutif, un mémorandum d'accord concernant la coopération technique en sciences de l'eau a été signé en 2006 entre l'UNESCO et Itaipú Binacional. Les États membres concernés ont par ailleurs présenté une proposition commune pour la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'un Centre international d'hydro-informatique pour la gestion intégrée des ressources en eau (catégorie 2) à Itaipú Binacional.

2. Itaipú Binacional, l'organisation qui hébergera le Centre, est une entreprise publique internationale ayant la qualité de personne morale, créée par voie d'accord bilatéral entre les Gouvernements brésilien et paraguayen et dotée de son propre statut juridique. L'un des objectifs d'Itaipú Binacional consiste à promouvoir et renforcer la coopération régionale et internationale dans l'hémisphère. Outre son statut de grand producteur d'électricité en Amérique du Sud et dans le monde, Itaipú Binacional dispose d'un programme environnemental qui est l'un des plus complets de la région et qui donne lieu à une participation communautaire remarquable. Itaipú Binacional contribue à la conservation et à la protection de la zone de biodiversité (Santa María) du Parc national d'Iguaçu, site du patrimoine mondial de l'UNESCO.

3. Suite aux recommandations du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) (résolution XVII-4) et du Conseil exécutif de l'UNESCO (décision 177 EX/66), la Conférence générale de l'UNESCO a approuvé en 2007, à sa 34^e session, la création de ce Centre et autorisé la Directrice générale à signer l'accord correspondant (résolution 34 C/30).

4. Conformément à la disposition H.3 de la stratégie globale intégrée concernant les instituts et les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (document 37 C/18 Partie I et pièces jointes) qui a été approuvée par la Conférence générale à sa 37^e session (résolution 37 C/93), l'Organisation a entrepris, en consultation avec les États membres concernés, un examen du projet d'accord approuvé par la Conférence générale (résolution 34 C/30) en vue de sa mise en conformité avec l'actuelle stratégie concernant les entités de catégorie 2, la stratégie globale intégrée du Secteur des sciences exactes et naturelles pour la coopération avec les instituts et centres de catégorie 2, ainsi que la stratégie du PHI concernant les centres et instituts de catégorie 2 relatifs à l'eau.

5. Par conséquent, deux accords relatifs à la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international d'hydro-informatique (catégorie 2) ont été rédigés. Une version en ligne peut être consultée sur la page Internet dédiée du Secteur des sciences exactes et naturelles.

DISPOSITIONS DIFFÉRANT DE LA STRATÉGIE

6. Les projets d'accords comportent plusieurs divergences par rapport à l'accord type figurant dans la stratégie actuelle concernant les entités de catégorie 2 (document 37 C/18 Partie I, pièce jointe 2). Il s'agit des modifications suivantes, décrites ci-dessous pour examen par le Conseil exécutif :

- (a) deux accords distincts sont proposés pour signature compte tenu de l'intention des États membres concernés : un accord tripartite entre l'UNESCO et les Gouvernements brésilien et paraguayen précisant les modalités et conditions, les droits et obligations, et les autres questions pertinentes relatives au Centre international d'hydro-informatique et un accord entre l'UNESCO et Itaipú Binacional, l'organisation hôte du Centre, définissant leurs responsabilités et engagements respectifs ;
- (b) l'article 2 de l'accord type dispose que le gouvernement des États membres concernés doit s'engager à prendre les mesures nécessaires à la création de l'institut/centre. Cependant, selon l'article 1 du projet d'accord avec Itaipú Binacional, la responsabilité

de l'établissement du Centre incombe à Itaipú Binacional. Les Gouvernements brésilien et paraguayen aideront Itaipú Binacional à prendre des mesures pour établir et faire fonctionner le Centre (article 3 du projet d'accord tripartite) ;

- (c) les articles 4 et 5 de l'accord type indiquent (entre autres) que l'institut/centre doit disposer de l'autonomie fonctionnelle et de la capacité juridique pour exercer ses fonctions dans les territoires concernés, tandis que l'article 2 du projet d'accord avec Itaipú Binacional spécifie que le Centre fait partie intégrante de l'organisation hôte, qui constitue elle-même une entité binationale mise sur pied par le Brésil et le Paraguay. Le Centre jouirait du statut et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions conformément à la législation, la réglementation et les politiques du Brésil et du Paraguay, et, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers par l'intermédiaire d'Itaipú Binacional. Cela procure néanmoins au Centre les capacités opérationnelles nécessaires dans le cadre juridique et institutionnel existant d'Itaipú Binacional ;
- (d) l'article 7 de l'accord type précise qu'un organe directeur doit être prévu pour guider et contrôler chaque institut/centre de catégorie 2. Cependant, l'article 5 du projet d'accord avec Itaipú Binacional prévoit la création d'un Conseil consultatif qui se contentera de fournir des conseils techniques et autres au Conseil d'administration d'Itaipú Binacional afin d'assurer la gestion stratégique et programmatique du Centre. Ce Conseil consultatif sera composé des membres suivants :
- les deux directeurs généraux d'Itaipú Binacional ou leur représentant désigné, qui exerceront les fonctions de co-présidents du Conseil consultatif en tant que représentants des deux gouvernements ;
 - un représentant d'Itaipú Binacional nommé par le Directeur général brésilien d'Itaipú ;
 - un représentant d'Itaipú Binacional nommé par le Directeur général paraguayen d'Itaipú ;
 - jusqu'à trois représentants d'États membres et/ou États membres associés de l'UNESCO de la région Amérique latine et Caraïbes ;
 - le directeur du Centre qui jouera le rôle d'observateur ;
 - un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO ;
- (e) contrairement à l'article 9 de l'accord type relatif à la contribution de l'État membre ou des États membres concernés aux entités de catégorie 2, les Gouvernements brésilien et paraguayen ne fourniront pas directement tous les moyens financiers ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre, mais devront s'efforcer de veiller, par l'intermédiaire d'Itaipú Binacional, à la mobilisation des moyens nécessaires, conformément à l'article 7 du projet d'accord tripartite. En vertu de l'article 6 du projet d'accord entre l'UNESCO et Itaipú Binacional, il revient à Itaipú Binacional de s'engager à apporter cette contribution.

7. Le Conseil exécutif est invité à se prononcer sur la signature des projets d'accords susmentionnés, y compris sur les divergences par rapport à l'accord type relatif aux instituts et centres de catégorie 2 (document 37 C/18 Partie I, pièce jointe 2).

PROJET DE DÉCISION

8. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution XVII-4 du Conseil intergouvernemental du PHI et les résolutions 34 C/30 et 37 C/93,
2. Rappelant également le document 37 C/18 Partie I et ses pièces jointes,
3. Ayant examiné le document 199 EX/10 Add.,
4. Note que l'UNESCO cherche à encourager la coopération internationale grâce à la désignation du Centre international d'hydro-informatique pour la gestion intégrée des ressources en eau (catégorie 2) placé sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Note également que les Gouvernements brésilien et paraguayen et Itaipú Binacional apportent leur plein soutien à la désignation du Centre international d'hydro-informatique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
6. Encourage les Gouvernements brésilien et paraguayen et Itaipú Binacional à faire en sorte que le Centre international d'hydro-informatique contribue davantage à la mise en œuvre des objectifs stratégiques de programme et des priorités de l'UNESCO, à la réalisation du programme international de développement durable, ainsi qu'à la promotion de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire ;
7. Prend en outre acte des divergences qui existent entre, d'une part, les projets d'accords entre l'UNESCO et les Gouvernements brésilien et paraguayen et entre l'UNESCO et Itaipú Binacional (organisation hôte du Centre international d'hydro-informatique) et, d'autre part, l'accord type figurant dans la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (document 37 C/18 et pièces jointes) qui a été approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
8. Autorise la Directrice générale à signer les accords susmentionnés relatifs à la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international d'hydro-informatique pour la gestion intégrée des ressources en eau (catégorie 2) à Itaipú Binacional (Brésil et Paraguay).



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Cent quatre-vingt-dix-neuvième session

199 EX/10
Add.2

PARIS, le 7 avril 2016
Original anglais

Point 10 de l'ordre du jour

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

ADDENDUM 2

**RECONDUCTION DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉVALUATION DES RESSOURCES
EN EAUX SOUTERRAINES (IGRAC) EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2
PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

Résumé

Conformément à la résolution 37 C/93, le présent document rend compte des principales conclusions de l'examen des activités du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) – centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO établi aux Pays-Bas – et de sa contribution aux objectifs stratégiques de programme de l'Organisation.

Compte tenu des conclusions de cet examen, et conformément à la Stratégie globale intégrée concernant l'établissement et le fonctionnement des centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO approuvée dans la résolution 37 C/93, il est proposé de renouveler le statut de l'IGRAC en tant que centre de catégorie 2.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 11.

1. Par sa résolution 34 C/26, la Conférence générale de l'UNESCO a approuvé la création, aux Pays-Bas, du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. L'accord correspondant a été signé entre l'UNESCO et le Gouvernement des Pays-Bas le 15 novembre 2011 et est entré en vigueur le 10 août 2012, après avoir été ratifié par le Parlement néerlandais. Cet accord arrivera à expiration le 10 août 2016 et doit être reconduit.

2. Le Royaume des Pays-Bas a déjà confirmé qu'il mettrait à la disposition du Centre, à compter du 11 août 2016, une subvention annuelle de 400 000 euros (quatre cent mille euros) pour une période correspondant à la durée de l'accord de renouvellement signé avec l'UNESCO.



3. Le 25 février 2016, la Division des sciences de l'eau de l'UNESCO, en coopération avec IOS, a achevé l'examen des activités du Centre et de la contribution de ce dernier aux objectifs stratégiques de programme de l'Organisation. L'examen a été réalisé conformément aux directives de la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (document 37 C/18 Partie I et ses pièces jointes).
4. Cet examen avait pour but de fournir une évaluation objective des activités du Centre afin de permettre au Conseil exécutif de prendre une décision éclairée quant au renouvellement ou non du statut de l'IGRAC en tant que centre de catégorie 2 et, le cas échéant, d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant. Le rapport d'examen peut être consulté en ligne sur la page Web du Secteur des sciences exactes et naturelles de l'UNESCO.
5. L'examen a été mené par un expert international en hydrogéologie et en gestion des ressources en eaux souterraines, sous la coordination de la Division des sciences de l'eau. L'expert a également étudié la situation financière, les résultats des projets scientifiques, la qualité des publications et la stratégie de communication du Centre.
6. Il ressort de l'examen du Centre que ce dernier présente un intérêt particulier pour le Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO et ONU-Eau. Entre 2012 et 2015, le Centre est parvenu à se forger une image de marque bien définie, obtenant une reconnaissance à l'échelle mondiale en matière d'évaluation des eaux souterraines, et a mis en place un remarquable système international pour l'échange d'informations scientifiques sur les ressources en eaux souterraines.
7. Étant donné les conclusions positives de l'examen de la contribution fournie par l'IGRAC au PHI, du fait de l'importance stratégique de l'évaluation et de la surveillance des eaux souterraines au niveau mondial, et compte tenu de la possibilité de développer davantage les capacités du Centre, il est recommandé à l'issue de l'examen de reconduire le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO accordé à l'IGRAC.
8. En tant que premier centre de catégorie 2 relatif à l'hydrologie, aux ressources en eaux souterraines et aux aquifères transfrontières, l'IGRAC remplit efficacement ses objectifs, conformément à ce qui est attendu de tout centre de l'UNESCO œuvrant dans le domaine des sciences exactes et naturelles. Il est également recommandé dans l'examen que le Centre : (a) continue de mener des activités de recherche hydrogéologique et s'efforce de poursuivre la collecte et la compilation de données sur les eaux souterraines à l'échelle mondiale ; (b) continue de collaborer avec les organisations internationales dont les activités sont en rapport avec les ressources en eaux souterraines ; (c) développe encore sa base de données et ses systèmes de gestion de l'information ; (d) aligne sa Stratégie à moyen terme sur celle de l'UNESCO (37 C/4).
9. Aux termes de la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 (document 37 C/18 Partie I), la reconduction du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO requiert l'approbation du Conseil exécutif. Par conséquent, un projet d'accord de reconduction est en cours d'élaboration conformément au modèle d'accord, en consultation avec le Royaume des Pays-Bas, et sera présenté au Conseil exécutif à sa 200^e session.
10. Il est donc recommandé de proroger l'accord relatif au Centre du 10 août 2016 jusqu'au 22 août 2017, pour permettre la signature de l'accord de reconduction et son entrée en vigueur.

Projet de décision proposé

11. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 34 C/26 et 37 C/93,
2. Tenant compte du document 37 C/18 Partie I et de ses pièces jointes,
3. Ayant examiné le document 199 EX/10 Add.2,
4. Considérant qu'il est recommandé, à l'issue de l'examen du Centre, de reconduire le statut du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC), basé aux Pays-Bas, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
5. Confirme que le Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) a mené ses activités de façon satisfaisante, en contribuant aux objectifs stratégiques de programme de l'Organisation ;
6. Se félicite de l'engagement ferme pris par le Royaume des Pays-Bas pour garantir la viabilité financière des activités du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) ;
7. Note qu'il sera invité à approuver, à sa 200^e session, la reconduction du statut de centre de catégorie 2 accordé à l'IGRAC, lorsque le projet d'accord de reconduction lui sera présenté ;
8. Prend note de la recommandation de la Directrice générale de proroger l'accord actuel du 10 août 2016 jusqu'au 22 août 2017 pour permettre la signature de l'accord de reconduction et son entrée en vigueur ;
9. Autorise la Directrice générale à proroger l'accord actuel relatif au Centre jusqu'au 22 août 2017, sous réserve de la décision qu'il prendra à sa 200^e session.